

IRDH

Institut de Recherche en Droits Humains

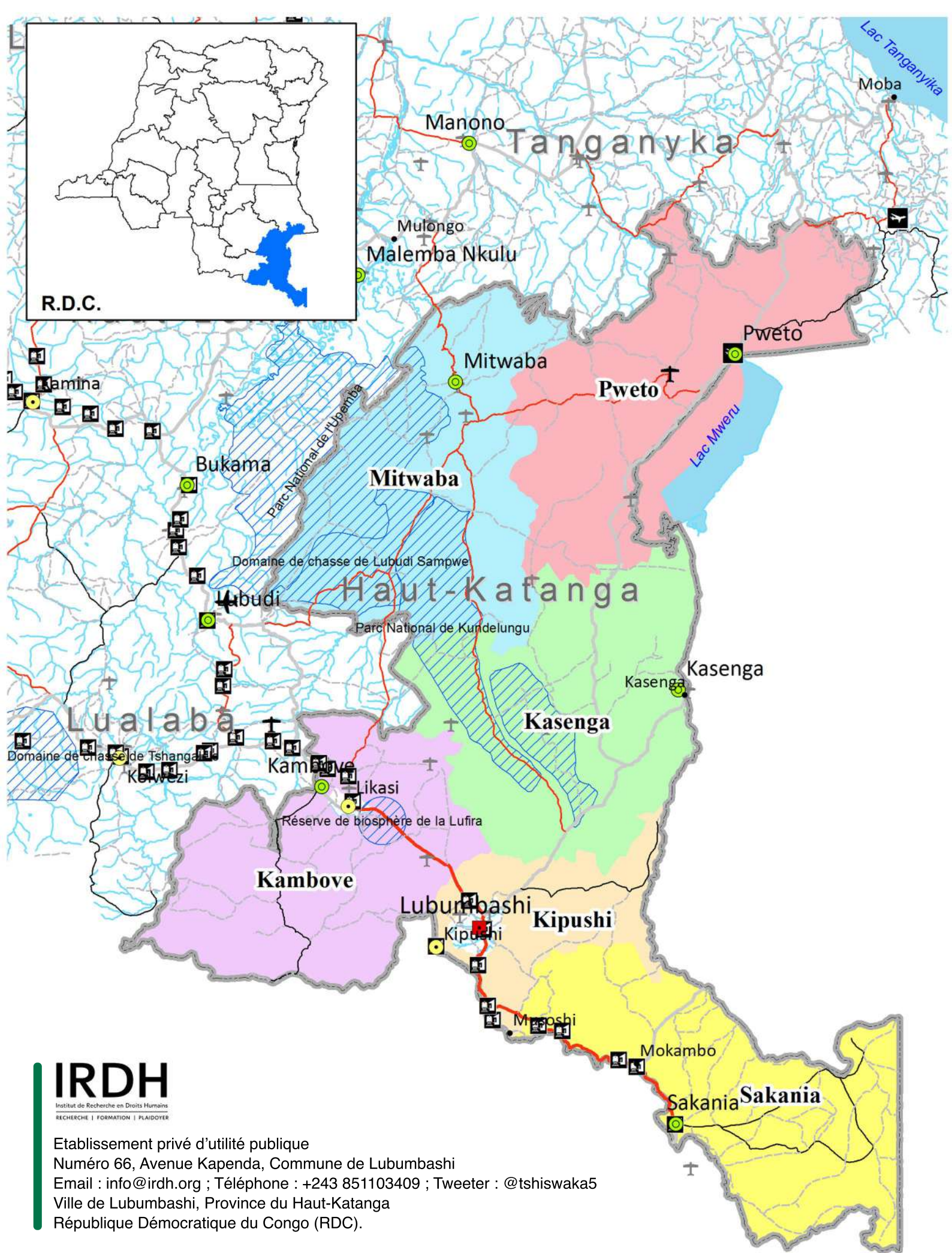
RECHERCHE | FORMATION | PLAIDOYER

RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

GESTION DES PROJETS SOCIAUX CDM

(KAMATETE, KASAPA, KAWAMA, KASHIMBALA)

Projet de résilience communautaire, Lubumbashi, IRDH - Juillet 2025



IRDH

Institut de Recherche en Droits Humains
RECHERCHE | FORMATION | PLAIDOYER

Etablissement privé d'utilité publique
 Numéro 66, Avenue Kapenda, Commune de Lubumbashi
 Email : info@irdh.org ; Téléphone : +243 851103409 ; Tweeter : @tshiswaka5
 Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga
 République Démocratique du Congo (RDC).

AVANT PROPOS

Il devient quasi normal de présenter la République démocratique du Congo (RDC) comme le théâtre de paradoxes structurels : Un territoire vaste et exceptionnellement riche en minerais ; une population de plus de 100 millions d'habitants, confrontée à une pauvreté extrême ; et une gouvernance marquée par des dérives de captation des ressources par une élite politique corrompue.

En effet, la RDC détient la plupart des 50 minerais stratégiques identifiés, en 2022, par le U.S. Geological Survey. C'est notamment, le cobalt, le cuivre, le lithium, l'uranium, les 3T (Tin, Tantalum et Tungsten) et diverses terres rares. Ces ressources sont essentielles à la transition énergétique mondiale, aux nouvelles technologies comprenant l'intelligence artificielle et à la gamme automobile électrique. Ils constituent le pilier des puissances militaires modernes ; alimentent l'industrie aérospatiale et aéronavale ; et entrent dans la fabrication de la nouvelle génération des armes : Satellites militaires, drones intelligents et radars avancés d'observation.

L'abondance des minerais de la RDC attise des rivalités géopolitiques, impliquant, notamment, les États-Unis et la Chine, qui cherchent à sécuriser leur approvisionnement. Déjà source de richesse de l'Etat colonial belge et du régime du Marechal Mobutu, ils alimentent aujourd'hui des conflits transfrontaliers, particulièrement, la guerre menée par le Rwanda en territoire congolais.

En réponse à leur exploitation illicite et aux crimes graves commis par des groupes armés, y compris l'armée rwandaise, le Président Tshisekedi tente d'inverser la donne. Il propose un partenariat stratégique aux États-Unis, pour qu'au lieu d'être la cause de la « malédiction du pays », les minerais soient la source de la « sécurisation ». Cette formule remplace celle de « Minerais contre des infrastructures » proposée à la Chine, par son prédécesseur, le Président Kabila.

Le présent rapport ne constitue pas une démonstration de la politique des entreprises chinoises, en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), adoptée lors de la mise en œuvre dudit Accord des minerais contre les infrastructures. Il met toutefois en lumière des pratiques préoccupantes de certaines sociétés chinoises et des dirigeants des institutions publiques congolaises.

Le contenu du rapport se fonde sur des éléments récoltés directement auprès des parties prenantes et des textes juridiques officiels. Il vise à encourager l'application des normes de gestion des fonds générés par l'exploitation minière au bénéfice des communautés locales. Autrement-dit, il vise à promouvoir la participation équilibrée des trois parties prenantes au développement durable, afin que la RDC dépasse sa condition de « scandale géologique et humain ».

REMERCIEMENTS

L'Institut de recherche en droits humains (IRDH) remercie, tout d'abord :

- Le Président de la communauté de Kamatete, monsieur Muleba N'tshila Timothée ;
- Le Président de la communauté de Kasapa, monsieur Shungu Joseph et l'ancien Président Subila wa Subila
- Le Président de la communauté de Kashimbala, monsieur Maneka Kaponda Djino ;
- Le Président de la communauté de Kawama, monsieur Mulambeni Koji Robert.

IRDH est reconnaissant à l'endroit des dirigeants de l'Organisme spécialisé de gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires de CDM (DOT-CDM) :

- Le Président, monsieur Mutela wa Mutela Malco ;
- Le Trésorier, monsieur Kayembe Yannick ;
- La Secrétaire, madame Zaina Bibiche.

Le remerciement va aussi aux gestionnaires des fonds du cahier des charges :

- Le Directeur Général de CDM, monsieur Shen Jian Qing ;
- Le Directeur Assistant Chargé des relations publiques et sociales de CDM/RSE monsieur Kayembe Yannick ;
- Le Directeur Assistant Chargé de l'Environnement Social et Gouvernance (ESG), monsieur Musungay Kalombo Jean-Jacques.

L'expression de la reconnaissance de l'IRDH va aux autorités ci-après :

- Le Député national élu de Lubumbashi, l'Honorable Kitungwa Lugoma Juvénal ;
- Le Directeur Provincial de l'Agence congolaise de l'environnement, Monsieur Kafwamba Lumpungu Hervé ;
- Monsieur le Procureur de la République, chef du Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.
- Le Président du Conseil Communal de la Commune Annexe, le Conseiller Masirika Nyenyezi Trésor ;
- La Bourgmestre de la Commune Annexe, madame Sekwe Kileshe Mireille ;
- Le Chef de Groupement Inakiluba, Chef Inakiluba Lukanga ;
- La Cheffe de Quartier Kamatete, madame Mangapi Angelani ;
- La Cheffe de Quartier Kasapa, madame Bibi Tshabala

Des félicitations particulières vont à l'équipe de chercheurs de l'IRDH.

Le présent rapport est facilité par le National Endowment for Democracy (NED).

AVANT PROPOS	I
REMERCIEMENTS	II
TABLE DES MATIERES	III
ABBREVIATIONS	IV
RESUME EXECUTIF	V
1. INTRODUCTION	1
1.1 Contexte de l'élaboration du rapport circonstancié	8
1.2 Méthodologie de l'élaboration du rapport.....	9
1.3 Objectif du rapport circonstancié.....	10
PREMIERE PARTIE : LE CONTENTIEUX	11
2. DU CONTENTIEUX	11
2.1 Quelle est la base légale de la réclamation de la redevance minière, du Cahier de charges et de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires dus par CDM.....	12
2.2 Quels sont les griefs à charge de la société CDM ?.....	13
2.3 Quelles sont les exigences des communautés locales ?	15
2.4 Quelles sont les actions menées en revendication du droit d'accès à l'information.....	16
3. RESULTATS OBTENUS	17
3.1 Quels sont les résultats obtenus par les communautés locales ?.....	17
3.2 Quelle est la suite réservée à chaque résultat énoncé ?.....	17
4. DEFIS DES COMMUNAUTES LOCALES	19
4.1 Difficultés organisationnelles	19
4.2 Difficultés techniques	22
4.3 Difficultés financières.....	23
5. DEFI MANAGERIAL DE LA SOCIETE CDM	24
5.1 Carences techniques internes.....	20
5.2 Influence d'un environnement corrompu	26
6. FAILLES DE GOUVERNANCE DE L'ETAT	21
6.1 Le présent rapport constate que les ETD (la Commune Annexe, la Chefferie Kaponda et le Secteur Bukanda, dans le territoire de Kipushi) n'ont pas de structures dédiées à la gestion et au contrôle des masses financières du secteur minier leur versées directement ou à travers les prestataires des services à leur bénéfice.....	28
6.2 Il n'y a aucun rapport sur la traçabilité de la quotité de la redevance minière, de la dotation de 0,3% des chiffres d'affaires des entreprises destinées aux communautés locales, ni des fonds des cahiers des charges finançant des projets dans ces ETD.....	28
6.3 Un regard focalisé sur la redevance minière montre que les ETD concernées entretiennent une lourde opacité qui frise le détournement massif des fonds.	22
DEUXIEME PARTIE : PEDAGOGIE DES TEXTES JURIDIQUES	28
7. TEXTES JURIDIQUES JUSTIFIANT L'ACTION DES COMMUNAUTES LOCALES	24
7.1 Que disent les Instruments de normes et standards internationaux ?	24
7.2 Que dit la Constitution ?	25
7.3 Que dit le Code Minier ?	25
7.4 Que dit le Règlement Minier ?	26
7.5 Que dit le Contrat ou Cahier des charges ?.....	26
7.6 Que disent les mesures d'applications du Code et Règlement Minier ?.....	27
7.7 Quelle est la différence entre les Communautés locales et le CLD ?.....	28
7.8 Quelles sont les autres sources des obligations de CDM ?.....	29
CONCLUSION GENERALE	30

ABREVIATIONS

ACE : Agence Congolaise de l'Environnement
ASBL : Association Sans But Lucratif
CCCMC : China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters
CDM : Congo Dongfang International Mining SAS
CLD : Comité Local de Développement
CLS : Comité Local de Suivi
DOT-CDM : Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du Chiffre d'affaires, auprès de la société CDM
DPEM : Direction de Protection de l'Environnement Minier
EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social
ENABEL : Agence belge au développement
ESG : Département de l'Environnement, Social et Gouvernance
ETD : Entité Territoriale Décentralisée
EUP : Etablissement privé d'Utilité Publique
FNPSS Fonds National de Promotion et de Service Social
FoCi : Forum Citoyen
FONAREV : Fonds National des Réparations des Victimes des Violences Sexuelles liées aux Conflits et des Victimes des Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
ICMM : International Council on Mining and Metals
IRDH : Institut de Recherche en Droits Humains
ITIE : Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive
KMP : Katanga Mining Professionals
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ODD : Objectifs de Développement Durable
OIT : Organisation Internationale du Travail
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PAI : Plan Annuel d'Investissement
PCGL : Participation Citoyenne et Gouvernance Locale
PDL : Plan de développement Local
PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIL : Programme d'Investissement Local
RDC : République Démocratique du Congo
RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises
SFI : Société Financière Internationale

RESUME EXECUTIF

Le présent rapport circonstancié documente les efforts menés par les communautés locales de Kamatete, Kasapa, Kawama et Kashimbala, ainsi que l'Institut de recherche en droits humains (IRDH), dans le but de recouvrer leur droit d'accès à l'information, relativement aux projets sociaux financés par les fonds de la redevance minière, de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires et du cahier des charges de la société Congo Dongfang International Mining SAS (CDM). Il vise à alerter la Direction Générale de CDM et le grand public sur les accusations des communautés locales et des mesures correctrices.

Le rapport démontre comment les griefs à charge de CDM et DOT-CDM, préjudicie les communautés locales. Il cite notamment : L'obstruction à l'accès à l'information, le non-respect du chronogramme d'exécution des projets, le non-respect des principes de transparence, de durabilité et redevabilité, ainsi que la confusion volontaire des ouvrages liés aux obligations légales aux œuvres philanthropiques de l'entreprise.

Ce différend marque la rupture de confiance entre les trois parties autant qu'il révèle les failles de gouvernance de l'État et ses prolongements dans les ETD.

Par ailleurs, l'engagement des communautés locales, grâce à une assistance juridique accrue a permis l'interpellation de l'Etat, l'entreprise CDM et l'Organisme DOT-CDM, conformément aux normes de la responsabilité sociétale de l'entreprise (CDM). Cependant, cette interpellation a été réduite au minimum par l'énormité des insuffisances organisationnelles, techniques et financières des parties prenantes.

Le rapport recommande l'amélioration des mécanismes de protection des droits des communautés locales, la transparence dans l'exécution des projets sociaux et l'instauration d'un contrôle citoyen. Il insiste sur la réforme du mécanisme de suivi transparent, la bonne gouvernance du secteur minier, et l'engagement des entreprises respecter les normes internationales.



1. INTRODUCTION

L'Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH) fournit une assistance juridique et des outils de plaidoyer aux communautés locales impactées par la société minière Congo Dongfang International Mining SAS (CDM), dans trois Entités Territoriales Décentralisées (ETD) de la province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo (RDC). La première ETD est la Commune Annexe de la ville de Lubumbashi dont les communautés sont situées dans les quartiers Kasapa et Kamatete. Les deux autres ETD sont le Secteur de Bukanda (communautés locales du village Kawama, Groupement Shindaika) et la Chefferie Kaponda (communautés locales du village Kashimbala, Groupement Inakiluba).

CDM est une entreprise minière aux capitaux chinois, filiale de la multinationale Zhejiang Huayou Cobalt CO.LTD, une société enregistrée et cotée à la bourse de Shanghai. Son objet social est l'exploitation, le traitement, l'exportation et la commercialisation des substances minérales tirées du sous-sol du Haut-Katanga.

Les communautés impactées ci-dessus poursuivent l'exercice et la jouissance de leur droit à l'information relatif à la redevance minière, à la dotation minière équivalente à 0,3 % du chiffre d'affaires de l'entreprise exploitante, ainsi qu'aux projets sociaux inscrits dans le « Cahier des charges » signé avec la société CDM. Les engagements de cette société concernent notamment la construction d'infrastructures communautaires : réseaux de distribution d'énergie, routes, écoles, centres/postes de santé, morgues, marchés publics et bâtiments administratifs.

En référence aux principes de gestion et aux mécanismes réglementaires encadrant l'utilisation des fonds miniers destinés au financement des projets sociaux, les communautés locales estiment avoir été lésées par le refus persistant de la société CDM de leur fournir des informations détaillées sur ces projets : Budgets alloués, avancement et modalités d'exécution. Ce manque de transparence entrave l'exercice de leur droit au contrôle citoyen.

1.1 Contexte de l'élaboration du rapport circonstancié

En avril 2024, l'IRDH a participé à un atelier de diagnostic des besoins des organisations non gouvernementales (ONG) de la Commune Annexe. Cet atelier, organisé par l'Agence belge de développement (ENABEL), dans le cadre de son Programme de Participation Citoyenne et Gouvernance Locale (PCGL), a mis en lumière les dysfonctionnements des mécanismes de redevabilité et de participation citoyenne prévus par la Constitution de la RDC (articles 3 et 5), et par l'article 5 de la Loi organique N°08-016 du 7 octobre 2008 sur les Entités Territoriales Décentralisées (ETD).

A l'issue de ce diagnostic, ENABEL a renforcé son projet PCGL par la mise en place du Forum Citoyen (FoCi) destiné à sensibiliser les communautés locales au suivi des projets miniers financés dans leur environnement. Dans la dynamique de ce programme, l'IRDH a intensifié ses efforts de sensibilisation et de plaidoyer en faveur du droit d'accès à l'information.

1.2 Méthodologie de l'élaboration du rapport

Primo : La sensibilisation. Entre janvier et mars 2025, l'IRDH a conduit des actions de renforcement de la conscience juridique des communautés de Kamatete, Kasapa, Kawama et Kashimbala.

Secundo : Des actions de plaidoyer. Il a accompagné ces dernières dans la rédaction et l'envoi de lettres adressées aux différentes autorités et institutions : le Directeur Général de CDM, le Gouverneur de province, les autorités locales de la Commune Annexe (Président du Conseil Communal et la Bourgmestre de la même Commune), le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, le Directeur provincial de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et les députés nationaux élus de Lubumbashi.

Dans son Bulletin de Contrôle Citoyen de mars 2025, l'IRDH a dénoncé les pratiques abusives de CDM, de sa maison mère Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd, ainsi que de leur principal partenaire, la multinationale LG Chem / LG Group. Il leur a été reproché un refus de redevabilité, traduisant une violation du droit des communautés locales à l'information, indispensable au contrôle citoyen.

Tertio : La récolte des réactions. En réponse aux actions de plaidoyer, CDM a communiqué certains éléments, notamment : Le cahier des charges, des preuves de transfert de fonds de la dotation de 0,3 % entre 2018 et 2023, et l'organisation d'une visite guidée de ses installations minières et des projets en cours à Kawama. Ce geste constitue une avancée notable, bien qu'insuffisante au regard des exigences de transparence.

Quarto : L'adoption du rapport. Après son élaboration, le rapport a recueilli et intégré les commentaires des communautés locales, des dirigeants de la DOT-CDM et les experts de la société en charge des relations publiques, environnement et RSE.

1.3 Objectif du rapport circonstancié

Le présent rapport a pour objectif principal la documentation du processus de revendication du droit à l'information des communautés locales, dans le cadre des projets de développement minier. De manière spécifique, il vise à :

- Informer avec précision les parties prenantes aux projets communautaires (Autorités publiques
- Communautés locales - Entreprise CDM) ;
- Faciliter la prise de décision à tous les niveaux de gouvernance de l'Etat : Entités Territoriales Décentralisées, province et Gouvernement national ;
- Protéger les intérêts des communautés locales accompagnées, tout en clarifiant les obligations de l'État (Province et ETD) distinctement de la responsabilité sociétale de CDM ;
- Constituer une preuve concrète de l'implication citoyenne dans le suivi des projets miniers qui impactent leur quotidien.

Les deux parties suivantes du rapport détaillent, successivement, les démarches des communautés locales, les constats tirés de cette action participative ainsi que la pédagogie juridique relative à la RSE.

PREMIERE PARTIE : LE CONTENTIEUX

2. DU CONTENTIEUX

Cette partie du rapport est factuel. Rédigée sous forme de questions et réponses, elle rassemble les faits conflictuels récoltés auprès des parties prenantes aux projets de développement des trois ETD concernées.

Les communautés locales fondent leur revendication sur plusieurs dispositifs légaux et conventionnels encadrant la gestion des fonds découlant des activités d'exploitation minière en RDC. (Voir la deuxième partie).

2.1 Quelle est la base légale de la réclamation de la redevance minière, du Cahier de charges et de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires dus par CDM.

La législation minière prévoit un contrôle citoyen et un suivi régulier des fonds alloués aux projets communautaires, conformément aux principes de transparence, de redevabilité et de participation citoyenne, tels que définis par les normes internationales et lois congolaises sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), présentées dans la deuxième partie du rapport. Cette même deuxième partie énonce également des dispositions constitutionnelles, du Code et du règlement minier, ainsi que leurs mesures d'applications.



CDM a signé un accord avec les communautés locales, appelé cahier des charges, pour cinq ans. L'accord comprend 26 projets sociaux répartis entre le territoire de Kipushi et la Ville de Lubumbashi.

- 9 à Kawama, 7 à Kashimbala, 6 à Kasapa, et 4 à Kamatete.

2.2 Quels sont les griefs à charge de la société CDM ?

Les communautés locales accusent CDM, notamment, de :

- Tromperie vis-à-vis de l'opinion internationale, au Forum Chine-Afrique et dans la revue Huayou Afrique, en présentant les projets réglementaires comme des dons



NOUS AIMONS CONTRIBUER À LA PROMOTION DE L'ÉDUCATION LOCALE PAR DES DONS

L'éducation constitue l'un des domaines dans lesquels nous aimons investir. Néanmoins, l'accès à l'éducation de haut niveau n'est pas aussi une mince affaire au sein des contrées voisines. C'est à ce stade que se situe notre intervention d'aider les élèves de communautés à rencontrer leur rêve d'avoir l'accès à l'éducation selon la taille de la vision de Huayou Afrique.

L'éducation présente plusieurs avantages dans le développement des communautés. Elle est un puissant agent de changement et améliore la santé et la qualité de vie, contribue à la stabilité sociale et au facteur de croissance économique à long terme. C'est le socle de communautés éclairées et tolérantes, ainsi qu'un des principaux moteurs du développement durable. Le manque d'accès à l'éducation est l'un des moyens le plus sûrs de transmission de la pauvreté d'une génération à une autre.

Ainsi, afin d'assurer un avenir radieux aux enfants des communautés locales, nous nous impliquons fermement dans la promotion d'une éducation de

- Confusion volontaire entre projets obligatoires et œuvres caritatives présentées comme des initiatives philanthropiques, notamment via la China Rural Development Foundation (CRDF) ;
- Obstruction à l'accès à l'information ;
- Retard ou inachèvement des infrastructures promises depuis 2022, certaines étant soupçonnées de surfacturation ;
- Des projets inexistantes ou inachevés. Ceux qui sont terminés présentent un caractère éphémère, contrairement aux budgets prétendument dépensés.



Bureau administratif du quartier kassapa en construction.
Source : Photo IRDH Mars 2025



Hopital en construction à kassapa
Photo IRDH Mars 2025



2.3 Quelles sont les exigences des communautés locales ?

Les communautés réclament la publication exhaustive et transparente des informations liées aux projets miniers :

- Les types et les volumes des minerais extraits, ainsi que leur valeur marchande brute
- Les chiffres d'affaires annuels servant de base au calcul des 0,3 %
- Les montants versés annuellement à la DOT-CDM, au fond du cahier des charges et aux ETD, à titre de la redevance minière ;
- Les preuves de versements, identités des bénéficiaires et rapports de suivi ;
- La liste géolocalisée des projets, avec budgets détaillés, chronogrammes, procédures et niveaux d'exécution, selon leur source de financement : (i) Cahier des charges, (ii) Dotation de 0,3 % et (iii) Redevance minière.



2.4 Quelles sont les actions menées en revendication du droit d'accès à l'information

Voici les principales démarches entreprises au nom des communautés locales, afin de faire valoir leur droit d'accès à l'information :

- Lettres d'information adressées à l'administration de CDM ;
- Requêtes au Président de l'organisme DOT-CDM ;
- Dénonciations auprès du Gouverneur du Haut-Katanga ;
- Saisine de l'Agence congolaise de l'environnement (ACE) ;
- Mémorandum au Conseil Communal de la Commune Annexe ;
- Correspondances aux députés nationaux élus à Lubumbashi ;
- Dépôt d'une dénonciation au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.



3. RESULTATS OBTENUS

3.1 Quels sont les résultats obtenus par les communautés locales ?

Les revendications des communautés locales ont débouché sur plusieurs avancées, notamment :

- Trois réunions citoyennes organisées par le Président du Conseil Communal ;
- Ouverture d'un dossier judiciaire (RMP 42669 EMK) ;
- Communication des informations par CDM : cahier des charges, preuves de transferts de la dotation de 0,3 % (2018–2023) ;
- Organisation d'une visite de l'usine, de la mine et des projets à Kawama.

3.2 Quelle est la suite réservée à chaque résultat énoncé ?

- Les réunions des communautés locales avec le Président du Conseil Communal ont été suivies de l'interpellation des prestataires des services par la Bourgmestre de la Commune ;
- Le dossier ouvert au Parquet de Grande Instance poursuit l'instruction judiciaire. Les communautés ont été entendues sur procès-verbal ;
- Les preuves de versement des fonds de la dotation ont été examinées et font état d'un écart entre les sommes déclarées et celles retracées ;
- A l'issue de la visite à CDM, le député national Kitungwa Luguma Juvénal a encouragé une réconciliation constructive entre les communautés, la société et DOT-CDM.





4. DEFIS DES COMMUNAUTES LOCALES

4.1 Difficultés organisationnelles

L'enthousiasme autour de la mise en œuvre des dispositions du Code minier, censées transférer des ressources financières aux provinces et ETD, a motivé de nombreuses désignations. Cette dynamique a suscité des pratiques opportunistes : La désignation des gestionnaires des fonds s'est faite sans critères objectifs, ni exigences comptables ou qualifications professionnelles. Cette situation a donné lieu à un processus régenté par la société minière CDM elle-même, au détriment des communautés locales.

4.2 Difficultés techniques

Les délégués communautaires ne disposent pas de compétences nécessaires, pour :

- Sélectionner les projets de développement, sur base de leur durabilité ;
- Exercer le contrôle citoyen, pendant leur exécution ;
- Assurer le bon suivi garantissant une bonne fin.

Le mandat des ONG d'appui (Horizon et Katanga Mining Professionals - KMP), engagées et rémunérées par CDM, s'est limité à la négociation des cahiers des charges. Ce qui a alimenté la suspicion des communautés quant à leur indépendance.

4.3 Difficultés financières.

Le manque de budget de fonctionnement des comités des communautés locales a fragilisé l'autonomie des délégués, les plaçant dans une posture de dépendance vis-à-vis de l'entreprise minière, CDM. La participation aux réunions se faisant sur base volontaire, ils sont perçus comme des « suppliants », face aux représentants de CDM, de DOT-CDM ou des entreprises exécutantes. A titre illustratif, les entreprises chargées de l'exécution des projets sociaux dans toutes les communautés impactées, sollicitaient directement les présidents communautaires pour la fourniture des matériaux de construction. Ceci corrobore les accusations de corruption active et de conflit d'intérêts.



5. DEFI MANAGERIAL DE LA SOCIETE CDM

5.1 Carences techniques internes

Malgré la bonne volonté affichée en matière de financement (redevance minière, dotation de 0,3 % et des fonds du cahier des charges), CDM ne dispose d'expertise dédiée aux droits des communautés locales et au développement durable des communautés locales. Elle se contente d'un conseiller juridique et d'un chargé des relations publiques, insuffisants pour maîtriser les enjeux des droits humains et des dynamiques sociales.

5.2 Influence d'un environnement corrompu

L'entreprise cède régulièrement aux pressions des autorités politiques à tous les niveaux et débloque des fonds au bénéfice des entrepreneurs douteux, sans exiger des garanties de bonne gestion ni de résultats tangibles. Quelques conséquences révélatrices :

- Les centres/postes de santé de Kawama et de Kasapa sont à l'abandon, malgré la réception des fonds par les entreprises de construction ;
- La route du quartier Kasapa, la Route Biayi Prolongée et le pont du village Kashimbala sont aux arrêts ;
- La construction d'une école a Kasapa n'a même pas de début d'exécution ;
- D'autres marchés sont confiés aux entreprises chinoises, en violation des règles de la sous-traitance.



6. FAILLES DE GOUVERNANCE DE L'ETAT

Le cadre réglementaire entourant les trois mécanismes financiers du développement communautaire fonctionne dans un contexte marqué par une corruption endémique.

6.1 Le présent rapport constate que les ETD (la Commune Annexe, la Chefferie Kaponda et le Secteur Bukanda, dans le territoire de Kipushi) n'ont pas de structures dédiées à la gestion et au contrôle des masses financières du secteur minier leur versées directement ou à travers les prestataires des services à leur bénéfice.

6.2 Il n'y a aucun rapport sur la traçabilité de la quotité de la redevance minière, de la dotation de 0,3% des chiffres d'affaires des entreprises destinées aux communautés locales, ni des fonds des cahiers des charges finançant des projets dans ces ETD.



6.3 Un regard focalisé sur la redevance minière montre que les ETD concernées entretiennent une lourde opacité qui frise le détournement massif des fonds.

A titre illustratif :

- Dans la gestion des fonds du cahier des charges, les communautés locales sont étouffées par la supervision du « Comité Local de Développement » assurée par des chefs des quartiers / localités, représentants directs de l'autorité locale ;
- Le Comité Local de Suivi (CLS) est volontairement ignoré ;
- Dans la gestion de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, le Bourgmestre adjoint de la Commune Annexe, censé garantir la bonne fin des projets, figure sur la liste de paie de DOT-CDM ;
- La DOT-CDM est formée avec certains membres parachutés soit depuis Kinshasa, soit venant d'une autre ETD que celle affectée ;
- Dans les deux mécanismes, la sélection des entreprises d'exécution des projets est biaisée et le suivi complaisant ;
- L'entreprise bénéficiaire du marché de construction d'une école à Kasapa, a disparu après réception des fonds ;
- Le bâtiment administratif du quartier Kasapa à la dimension d'une toilette ;
- La route de 19 km à Kashimbala, en cours de construction, est déjà détériorée, après une seule saison de pluie ;
- Le pont prévu sur l'avenue Biayi prolongée n'a connu qu'une inauguration, les travaux étant arrêtés sans explication ;
- Des projets financés par le mécanisme du cahier des charges ou de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, sont présentés comme étant financés par la redevance minière rétrocédée par le Gouvernement central.

**DEUXIEME PARTIE :
PEDAGOGIE DES TEXTES JURIDIQUES**

7. TEXTES JURIDIQUES JUSTIFIANT L'ACTION DES COMMUNAUTÉS LOCALES

La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans le secteur minier repose sur les principes de transparence, durabilité, participation communautaire et respect des droits humains que renferment les instruments juridiques internationaux, la Constitution et la législation minière.

7.1 Que disent les Instruments de normes et standards internationaux ?

Bien que non contraignante juridiquement, la RSE puise ses fondements dans des textes internationaux de « soft law » reconnus et adoptés volontairement par les entreprises extractives. A cet effet, l'on peut citer les instruments juridiques internationaux suivants :

- Les Conventions de l'OIT, notamment celles sur la sécurité au travail, le travail des enfants (N°138 de 1973 et N°182 de 1999) et la Convention numéro 87, relative à la liberté syndicale, adoptée en 1948 ;
- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (1976, révisés) ;
- Le Pacte mondial des Nations Unies (Global Compact, 2000) ;
- L'Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive (ITIE, 2003) ;
- Les standards du Conseil international des mines et métaux (International Council on Mining and Metals, ICMM 2003, révisés).
- L'Initiative pour l'assurance d'une exploitation minière responsable, (Initiative for Responsible Mining Assurance, 2006 révisé) ;
- Les normes de performance de la Banque Mondiale et la Société Financière Internationale (SFI) (IFC Performance Standards, 2006 révisés) ;
- La norme ISO 26000 (2010) ;
- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011) ;
- Les Objectifs de Développement Durable (ODD, 2015) ;

NOTE : La « China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters (CCCMC) » qui gouverne la société CDM avait signé des accords avec l'ICMM pour promouvoir le développement durable dans les investissements miniers à l'étranger.

7.2 Que dit la Constitution ?

La Constitution en vigueur en RDC affirme la centralité des droits humains dans la gouvernance.

- Elle garantit à toute personne, la jouissance et l'exercice du droit d'accès à l'information (article 24), le droit à un environnement sain (article 53), ainsi que celui de jouir des richesses nationales (art. 58) ;
- Elle impose le devoir de respecter tous les droits humains, sans réserve (art. 60) et celui de protéger la propriété communautaire, les biens et les intérêts publics (art. 67).

Ces articles renforcent la légitimité des revendications citoyennes face aux entreprises opérant sur des territoires locaux.

7.3 Que dit le Code Minier ?

La Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, exige une gouvernance du secteur minier conforme aux principes de transparence de l'ITIE.

7.3.1 Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires

- Son article 258 bis prévoit l'obligation de constituer une dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires pour financer des projets de développement communautaire, en franchise fiscale ;
- L'article 285 octies parle de la bonne gestion de la dotation par une entité juridique composée des représentants de l'entreprise, des communautés locales, des autres structures de base et de l'Etat.

7.3.2 Cahier des charges RSE

- L'article 285 septies dit que le cahier des charges est un accord qui formalise les engagements de l'entreprise pour réaliser des infrastructures sociales au profit des communautés affectées. Il sert également de cadre pour l'action de développement durable.

7.3.3 Redevance minière

- L'article 240 exige le paiement de la redevance basé sur la valeur commerciale brute des produits miniers ;
- L'article 242 répartit la redevance à raison de 50 % au Gouvernement national, 25 % au Gouvernement provincial, 15 % à l'Entité territoriale décentralisée et 10 % au Fonds minier pour les générations futures (FOMI).

Ce partage est réduit de 11 % pour donner suite à l'article 25 de la « Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », réaffectant cette somme au Fonds National des Réparations des Victimes des Violences Sexuelles (FONAREV). (6% pris sur la quotité de l'Etat, 2% de la province, 1% de l'ETD et 2% du FOMI).

7.4 Que dit le Règlement Minier ?

Le Décret numéro 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret numéro 18/024 du 08 juin 2018, par ses articles 450, 451 et 452 et de son Annexe VIII, il lie le droit à l'information, ainsi que la notion des consultations du public, à l'obligation de transparence dans la mesure où il vise à favoriser la participation des communautés locales aux décisions relatives aux projets de développement qui les concernent.

- L'article 450 parle de la portée de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Il dit en substance que toutes les opérations d'exploitation doivent faire l'objet d'une EIES et d'un PGES ;
- L'article 451 fixe l'objectif du programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'EIES. En résumé, la consultation du public au cours de l'élaboration de l'EIES vise à permettre la participation active des communautés locales affectées par le projet minier ;
- L'article 452 précise les objectifs de l'élaboration du PGES, notamment, l'amélioration du bien-être des communautés locales, en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social ;
- L'article 126 revient sur les mesures de transparence, via le « programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'EIES » ;
- L'article 127 organise l'identification des projets potentiels relativement au Cahier des charges du développement communautaire. Il rappelle que le PGES doit présenter des indications sur les principaux projets de développement devant faire l'objet de négociations pour la signature du Cahier des charges.

7.5 Que dit le Contrat ou Cahier des charges ?

Le 16 septembre 2022, la société CDM avait signé un accord dit « Cahier des charges » avec les communautés impactées par ses activités minières. En liminaires, le cahier des charges précise, aux pages 8, 9 et 10 que la société CDM s'engage vis-à-vis des communautés locales affectées par son projet d'exploitation minière. Le Chef de Secteur Bukanda, le Bourgmestre de la Commune Annexe, et le Chef de la chefferie Kaponda assistaient à la signature du cahier des charges, en qualité de témoins et garants de sa bonne application.

De droit, le principe général sur l'autonomie de la volonté repose sur l'idée selon laquelle les parties contractantes sont libres de déterminer le contenu de leurs contrats et de s'engager volontairement aux termes qu'elles ont convenus. Une fois le contrat signé, il acquiert force obligatoire pour les parties, comme une loi. Il est consacré par les articles premier, 33 et 34 du Code Civil Congolais, Livre III des Obligations.

Ainsi, en leur qualité de partie au contrat avec l'entreprise CDM, les communautés locales ont tous les droits sur toutes les informations relatives au cahier de charges.

7.6 Que disent les mesures d'applications du Code et Règlement Minier ?

L'Arrêté interministériel numéro 00237/CAB/MIN/MINES/01/2023 et numéro 032/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.N du 17 juillet 2023, met en place l'Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation de 0,3% du Chiffre d'affaires, auprès de la société (CDM) SAS. Le mandat de DOT-CDM de deux ans, arrive à son terme au mois de juillet 2025.

La DOT-CDM est gérée par l'Arrêté interministériel Numéro 00820/CAB.MIN/MINES/01 et Numéro 003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.SN. du 21 décembre 2021 portant approbation du manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier.

Ledit Manuel de procédures de gestion trouve son fondement dans les principes suivants : La transparence, la redevabilité, la participation citoyenne, la complémentarité et l'équité.

Aux termes de son point II.1. le Manuel de procédures de gestion répartit entre les trois parties prenantes au développement communautaire, les douze postes de l'équipe dirigeante de l'Organisme de gestion de la dotation de 0,3%.

- Deux (02) pour la société minière ;
- Quatre (04) aux communautés locales, à raison de deux représentants des communautés locales et deux des organisations communautaires de base ;
- Six (06) pour l'Etat, soit deux représentants de l'autorité administrative locale (ETD), deux représentants du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) et deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM).

7.7 Quelle est la différence entre les Communautés locales et le CLD ?

Le présent rapport revient sur les définitions des « communautés locales » et du « Comité Local de Développement » qui fondent la bonne compréhension de l'engagement.

La notion de « Comité Local de développement » (CLD) est introduite par le Décret N°17/007 du 03 avril 2017 portant modalités de coordination des activités dans le secteur du développement rural. Au sens de l'article deuxième de ce Décret, le « Comité de développement » équivaut au « Comité local de développement » ou, selon le cas, le Comité provincial de développement. Son article 16 stipule que :

« Les Comités de développement sont dirigés par un bureau de coordination constitué d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Les Comités provincial et local de développement sont placés sous l'autorité du Gouverneur de Province. L'organisation et le fonctionnement des Comités provincial et local sont fixés par un arrêté du Gouverneur de Province ».

Cependant, aux termes du Code et du Règlement minier, la « communauté locale » est définie comme la communauté impactée par le projet minier. L'article 451 du Règlement minier fait allusion à la consultation du public, afin de permettre la participation active des communautés locales affectées par le projet minier.

Afin de préserver l'équilibre entre les trois parties prenantes au développement durable (Etat – Entreprise – Population), les représentants des communautés locales qui veillent sur le contrôle citoyen devraient provenir de la société civile.

En conclusion, il convient de retenir que la notion de « Communautés locales » impactées par un projet minier se diffère de celle des « Comités de développement local ou provincial ».

Le premier terme envisage la participation restreinte des victimes d'impacts négatifs d'un projet minier, afin d'obtenir réparation du préjudice subi ou l'atténuation des effets causés par une entreprise minière. Le second réfère à la mise en œuvre d'une notion générale de participation citoyenne envisagée dans le cadre d'une politique de démocratie constitutionnelle.

7.8 Quelles sont les autres sources des obligations de CDM ?

L'entreprise CDM est tenue d'observer ses politiques internes, propres à Zhejiang Huayou Cobalt, notamment :

- La "Due Diligence Policy for Responsible Global Supply Chain of Cobalt".
- La "Policy for a Responsible Global Supply Chain of Minerals from High-Risk Areas".
- La "Cobalt Suppliers' Code of Conduct" ;
- La "Cobalt Supply Standard for Responsible Sourcing of Cobalt".



Les entreprises multinationales Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd et LG Chem ne devraient pas camoufler des obligations légales sous couvert d'initiatives philanthropiques.

CONCLUSION GENERALE

Le présent rapport met en lumière une réalité complexe dans laquelle les communautés locales se heurtent. Bien que porteuses de droits garantis par la loi et les standards internationaux, elles font face à une multitude d'obstacles : Manque de transparence, gestion hasardeuse de leurs comités, niveau de compétence restreint, freinant l'engagement dans les mécanismes décisionnels et une corruption institutionnalisée.

Toutefois, assistées par IRDH, les actions coordonnées des communautés locales ont prouvé que la mobilisation citoyenne reste une force incontournable pour promouvoir la redevabilité, influencer les pratiques des entreprises et interpeller les autorités.

Les résultats obtenus, bien que partiels, montrent que des avancées sont possibles à travers un plaidoyer stratégique, la documentation rigoureuse et des alliances avec des acteurs engagés.

Au regard des textes juridiques et du vécu des communautés impactées, IRDH et les communautés locales recommandent de renforcer la transparence, la redevabilité, la participation citoyenne et la justice sociale par les actions suivantes :

1. Créer, au niveau des ETD, des mécanismes de contrôle rigoureux des fonds destinés à financer des projets sociaux, issus de la redevance minière, du cahier des charges et de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires ;
2. Instaurer un mécanisme de suivi indépendant, à même d'assurer le respect des politiques internes de CDM/Huayou Afrique et LG Group, impliquant directement les communautés locales. Les parties prenantes ne devraient pas noyauter les communautés locales, par l'intégration d'agents du prolongement de l'autorité de l'Etat à la base ;
3. Réformer les mécanismes de gouvernance des fonds miniers, par le renouvellement de l'équipe DOT-CDM via un processus transparent impliquant les communautés concernées ;
4. Contraindre les entreprises multinationales à respecter leurs obligations légales et éthiques.

Le développement durable ne peut se réaliser sans transparence ni justice. Le respect du droit d'accès à l'information n'est pas une faveur, mais un impératif. Ce rapport en est la preuve, et aussi un outil stratégique pour les négociations futures.



Mandat de l'IRDH

L'Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH) est une Organisation Non Gouvernementale de défense des Droits Humains (ONGDH) et un Etablissement privé d'Utilité Publique (EUP). Il fonctionne conformément à la Loi N° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif (ASBL) et aux établissements d'utilité publique.

La vision de l'IRDH est de faire de la RDC « Une société dont les membres sont formés, afin qu'ils participent à promouvoir leurs propres droits fondamentaux et qu'ils bénéficient du développement intégral. Il découle de cette vision, la mission de faciliter la recherche et la formation de l'expertise en droits humains.

Des lors, l'IRDH produit des cadres et des matières qui contribuent au respect et à la promotion des droits humains.

Aux termes de l'article 41 :

« Les Organisations Non-Gouvernementales participent à la mise en œuvre de la politique de développement à la base. A cet effet, elles tiennent compte des besoins locaux et se conforment dans leurs interventions, aux orientations du Gouvernement en matière de développement ».

Et l'article 43 renchérit que :

« Les Organisations Non-Gouvernementales doivent susciter la participation volontaire des communautés de base à la définition et à la mise en œuvre des actions de développement qui les concernent ».



Au regard des dispositions légales ci-dessus et au domaine de spécialité de l'IRDH, les activités ci-dessous ont été entreprises, au bénéfice des communautés locales :

- Fournir des avis juridiques aux communautés locales sur la redevance minière, la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires annuel et du Cahier des charges signé, en date du 16 septembre 2022, avec la société CDM (SAS) ;
- Conseiller utilement et orienter les communautés locales sur des questions découlant du contentieux en cours, contre CDM ;
- Assister les communautés locales, devant le magistrat instructeur, aux réunions avec le Conseil de la Commune Annexe, à l'ACE, à la Division de la Décentralisation et la Division du Plan ;
- Rédiger des actes garantissant la conformité et la sécurité juridique des communautés locales, vis-à-vis de l'entreprise CDM ;
- Dégager les obligations de CDM, de sa maison mère Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd, ainsi que sa principale partenaire, la multinationale LG Chem / LG Group, relativement aux lois congolaises et normes internationales sur la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE).

L'IRDH est dirigé par **Maître Tshiswaka Masoka Hubert**, LLM Witwatersrand University de Johannesburg (Afrique du Sud), licencié en Droit Public de l'Université de Lubumbashi (UNILU) (RDC), Diplômé en Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire de l'Université de Genève (Suisse) et en Droits de l'Homme - Plaidoyer International de Columbia University de New-York (USA).